

III. Incapacité de travail à l'étranger

Droit aux indemnités - Séjour temporaire autorisé par le médecin-conseil - Levée des conditions nationales de territorialité - Reprise de travail - Contrôle médical - Autorisation par l'organisme assureur belge

Question n° 134 posée le 23 février 2015 à Madame la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, par Monsieur le Représentant SPOOREN¹

Les bénéficiaires d'indemnités d'incapacité de travail en Belgique conservent le droit à ces indemnités s'ils séjournent temporairement à l'étranger ou s'ils s'y domicilient. Ils ne sont pas tenus de demander l'autorisation du médecin-conseil compétent et doivent seulement aviser leur mutualité belge de leur départ.

Pour vérifier si l'incapacité de travail est toujours réelle et pour prévenir les abus, la mutualité belge auprès de laquelle la personne en incapacité de travail est affiliée peut adresser une demande de contrôle à l'organisme compétent du lieu de séjour ou de résidence de l'intéressé à l'étranger.

Cet organisme adressera un rapport médical au médecin conseil de la mutualité belge (par l'entremise de l'INAMI) pour que celui-ci puisse décider de prolonger ou non l'incapacité de travail.

Si le bénéficiaire d'indemnités reprend une activité professionnelle à l'étranger, il est tenu d'en avvertir l'organisme compétent dans le pays en question et les indemnités belges seront recalculées sur la base de ses nouveaux revenus.

Si le bénéficiaire d'indemnités omet d'informer l'organisme concerné ou sa mutualité en Belgique, la reprise non déclarée d'une activité professionnelle donnera lieu à la suspension du droit aux indemnités d'invalidité à partir du premier jour de la reprise.

1. J'aimerais obtenir un aperçu, pour les cinq dernières années, du nombre de personnes qui reçoivent à l'étranger (en répartissant les chiffres par pays) des indemnités d'incapacité de travail octroyées par la sécurité sociale belge.
2. Combien de demandes de contrôle les mutualités belges ont déjà été introduites au cours de cette période (par mutualité) et dans combien de cas l'incapacité de travail a-t-elle été suspendue sur la base du rapport médical ?
3. Dans combien de cas les indemnités d'incapacité de travail ont-elles été recalculées après la reprise d'une activité professionnelle à l'étranger et dans combien de dossiers le droit aux indemnités d'invalidité a-t-il été suspendu pour non-déclaration de la reprise du travail (veuillez fournir les chiffres, par pays, pour les cinq dernières années) ?

1. Bulletin n° 025, Chambre, session ordinaire 2014-2015, p. 127.

Réponse

Je souhaite tout d'abord attirer votre attention sur le fait que la législation belge relative à l'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés et indépendants prévoit une condition de territorialité, de sorte que le bénéfice d'une indemnité d'incapacité de travail dépend en principe de la présence du travailleur sur le territoire belge (art. 136, § 1^{er}, de la Loi SSI ; art. 25 de l'A.R. du 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants).

Une exception à ce principe de territorialité concerne le séjour temporaire à l'étranger préalablement autorisé par le médecin-conseil, tout en conservant sa résidence principale en Belgique (art. 294, § 1^{er}, 1^o, et § 3, de l'A.R. du 03.07.1996).

Il est dérogé à ces principes lorsque la Belgique est liée par un instrument de législation supranational ou international qui prévoit une levée des conditions de territorialité pour le paiement des prestations d'incapacité de travail.

Ainsi, la législation belge susmentionnée ne trouve pas application lorsqu'un titulaire d'une indemnité d'incapacité belge séjourne temporairement ou réside sur le territoire d'un pays inclus dans le champ d'application territorial des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale 883/2004/CE et 987/2009/CE, notamment les 28 États membres de l'Union Européenne, les États membres de l'Espace Économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) ou la Suisse (art. 7 du Règlement 883/2004).

La Belgique a également conclu des conventions bilatérales de sécurité sociale avec de multiples pays qui prévoient, outre la levée générale des conditions nationales de territorialité des prestations, des dispositions particulières qui règlent la question du séjour temporaire et du transfert de résidence des titulaires d'indemnités d'incapacité primaire et d'invalidité belges.

Durant la période d'incapacité primaire, les conventions concernées font dépendre le maintien de l'indemnité à une condition d'autorisation par l'organisme assureur belge en cas de séjour et de transfert de résidence. Pour l'invalidité, la majorité des conventions limite la condition d'autorisation seulement à l'hypothèse du séjour temporaire.

Le contrôle médical des titulaires résidant dans un autre État membre européen ou un État avec convention se fait en général par l'institution "homologue" de l'état de résidence sur demande de l'organisme assureur ou de l'INAMI. L'intéressé sera alors convoqué pour un examen médical par l'institution du pays de résidence, qui rédigera un rapport médical transmis à l'institution belge demanderesse.

Si les données médicales ainsi transmises ne suffisent pas à prendre une décision par rapport à la reconnaissance ou la prolongation de l'incapacité selon la législation belge, il reste la possibilité de convoquer l'intéressé directement en Belgique pour un examen supplémentaire.

Les titulaires des indemnités d'incapacité belges résidant à l'étranger sont annuellement interrogés par leur organisme assureur sur base d'un questionnaire par rapport à des changements dans leur situation personnelle, y compris une reprise de travail éventuelle (qu'en principe ces personnes sont tenues de déclarer spontanément).

Si l'intéressé habite dans un État membre de l'Union européenne ou un pays avec convention, l'organisme assureur demandera également un rapport de contrôle administratif à l'institution de résidence afin de vérifier la véracité des questionnaires rendus.

En cas de constat d'une reprise de travail non-autorisé, le paiement de l'indemnité sera suspendu. L'organisme assureur convoquera l'intéressé pour un nouvel examen médical et récupérera les indemnités pour les jours/ périodes d'activité non-autorisée.

En ce qui concerne les chiffres demandés, nous vous communiquons ce qui suit :

1. Aperçu du nombre de personnes ayant reçu une indemnité d'invalidité à l'étranger durant les cinq dernières années et par pays.

Les tableaux annexés (Annexe 1) donnent un aperçu du nombre de personnes qui ont perçu une indemnité d'invalidité belge à l'étranger au cours de la période 2009-2013. Ces chiffres ont été communiqués par les organismes assureurs à l'INAMI.

2. Nombre de demandes d'un rapport médical introduites à l'étranger par les organismes assureurs pour les cinq dernières années. Nombre de rapports qui ont abouti à une non-prolongation de l'incapacité de travail.

L'INAMI ne dispose pas de ces informations. C'est pourquoi, les organismes assureurs ont été interrogés.

En ce qui concerne le nombre de rapports qui ont abouti à une non-prolongation de l'incapacité de travail, seul un organisme assureur a pu communiquer des chiffres.

	Période	Demandes rapports médicaux étrangers pour non-résidents	Non prolongation
O.A. 100	2010-2014	NA	NA
O.A. 300	2010-2014	1.311	241
O.A. 400	2010-2014	167	NA
O.A. 500	2010-2014	644	NA

3. Nombre d'invalides à l'étranger ayant une activité autorisée et non autorisée durant les cinq dernières années.

Le tableau suivant indique le nombre d'invalides à l'étranger qui bénéficient d'une autorisation à exercer une activité, comme communiqué par les organismes assureurs dans leur rapportage annuel à l'INAMI durant la période 2009-2013.

Activité autorisée					
	2009	2010	2011	2012	2013
Allemagne	7	7	7	7	9
Espagne				1	1
France	56	63	89	106	109
Luxembourg		1	3	3	3
Irlande					2
Suède	1	1	1		
Suisse	1	1	1	1	1
Italie			1		
Pays-Bas	28	24	19	21	33
Japon	1				
Singapour	1				
Congo					1
Canada				1	
Indéterminé	10	9	14	14	13
Total	105	106	135	154	172

Le tableau suivant indique le nombre d'invalides à l'étranger exerçant une activité non-autorisée, comme communiqué par les organismes assureurs à l'INAMI, durant la même période.

Activité non-autorisée					
	2009	2010	2011	2012	2013
Allemagne					1
France			2	3	1
Espagne				1	
Luxembourg					1
Pays-Bas			1	2	1
Total			3	6	4